

**PROJET**

## **Transfert du service du Domaine de la DGI à la DGCP**

### **Protocole de gestion des personnels concernés par ce transfert**

#### ***Introduction***

Lors du comité technique paritaire ministériel du 7 juillet 2005, les ministres ont décidé que le service du Domaine de la direction générale des impôts (DGI) sera transféré à la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour accompagner ce transfert et assurer pleinement la continuité du service public, il est mis en place, pour une période transitoire de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009, un dispositif de mise à disposition fonctionnelle à la DGCP des services ou parties de services de la direction générale des impôts assurant des missions domaniales.

Au cours de cette période, les agents concernés par ce transfert devront choisir entre leur intégration dans les cadres de la DGCP et ainsi rester dans leur sphère d'activité, ou leur affectation à la direction générale des impôts dans un service n'assurant pas de mission domaniale.

Ce protocole a pour objet de déterminer les règles relatives à la gestion des agents du Domaine et des cités administratives durant cette période transitoire et à l'issue de celle-ci.

Il définit :

- Les règles de désignation des agents de la DGI qui doivent accompagner le service du domaine à la DGCP ;
- Les modalités de l'option que devront exercer les agents ;
- Les règles applicables aux agents avant l'option ;
- Les conséquences de l'option pour les agents intégrant la DGCP et ceux restant à la DGI.

## **1. Règles de désignation des agents de la DGI qui doivent accompagner le service du Domaine à la DGCP**

Pour chaque direction de la DGI exerçant une action en matière domaniale le nombre d'agents par catégorie (A+, A, B, C) qui doit être transféré à la DGCP a été déterminé.

Les directeurs concernés doivent identifier les postes et désigner les agents correspondant à ces effectifs transférables comme suit :

### **1.1. Pour les personnels du Domaine**

**1.1.1.** Tous les agents exerçant leur activité à 100% dans la sphère domaniale sont automatiquement désignés.

**1.1.2.** Pour les postes restant, il est fait appel de façon la plus large possible au volontariat selon les principes ci-après :

1) Une priorité est donnée aux agents volontaires qui exercent une partie de leur activité dans la sphère domaniale, quelle que soit son importance. Ils sont choisis dans l'ordre décroissant de la part de leur activité domaniale. S'il y a lieu de départager des agents ayant la même part d'activité domaniale, il convient de donner la priorité à l'agent ayant la plus grande ancienneté sur le poste ;

2) S'il n'y a pas assez de volontaires, il convient de désigner les agents parmi ceux qui exercent en partie une mission domaniale pour au moins la moitié de leur activité, en les désignant dans l'ordre décroissant de leur part d'activité domaniale ;

3) Si cela n'est pas suffisant, il pourra être fait appel au volontariat parmi les agents placés hors de la sphère domaniale ;

4) En dernier ressort, il conviendra de désigner des agents parmi ceux qui exercent en partie une mission domaniale même si celle-ci représente moins de la moitié de leur activité.

Enfin, pour régler au mieux les situations et tenir compte au plan local des souhaits des agents et des compétences, le directeur, après concertation avec le TPG, pourra procéder avec l'accord des services centraux et après discussion avec les organisations syndicales locales, à des adaptations des règles précitées.

### **1.2. Pour les personnels des cités administratives**

**1.2.1.** Les personnels titulaires des cités administratives gérés par la DGI sont désignés selon les mêmes règles que celles évoquées au 1.1.).

**1.2.2.** Les personnels non titulaires (contractuels) des cités administratives sont automatiquement transférés à la DGCP au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la base des clauses contractuelles en vigueur à cette date.

## **2. Modalités d'exercice du droit d'option pendant la période transitoire**

### **2.1. Personnels concernés**

Les agents désignés comme faisant partie du périmètre qui doit être transféré devront avoir opté au plus tard le 31 décembre 2009 pour être intégrés à la DGCP ou pour être maintenus à la DGI.

Il s'agit d'agents qui ont été nominativement désignés, placés en position d'activité, de tous les grades, et exerçant à temps complet, à temps partiel ou admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Afin de pouvoir prendre leur décision d'option en toute connaissance de cause, les agents qui le souhaitent pourront être conseillés à leur demande par une cellule mixte DGI-DGCP qui leur apportera toutes les informations utiles et personnalisées concernant les conditions de leur intégration et de leur déroulement de carrière à la DGCP à partir d'éléments de cadrage fournis conjointement par les services RH centraux.

### **2.2. Conditions d'exercice du droit d'option**

Les personnels concernés pourront exercer leur droit d'option pendant toute la période transitoire. Cette option devra être expresse et pourra être exprimée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette option sera définitive et non modifiable. Elle devra être notifiée, sur papier libre, au Directeur des services fiscaux par l'intermédiaire du Trésorier payeur général.

L'option sera assortie d'une condition suspensive pour les agents :

- ❖ ayant demandé l'examen de leurs titres en vue d'une promotion susceptible d'entraîner leur changement d'affectation (listes d'aptitude C en B et de B en A, avancement aux grades d'inspecteur principal, d'inspecteur départemental),
- ❖ se présentant à un concours interne (contrôleur interne normal, contrôleur interne spécial, inspecteur élève, inspecteur principal).

La levée de la condition interviendra à la date de la publication des résultats du concours, du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude. L'option sera infirmée en cas de réussite au concours ou d'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement et confirmée dans l'hypothèse inverse.(cf. ci-dessous 3.6.)

### **2.3. Effets de l'option**

L'option prendra effet dans les conditions suivantes :

- ❖ En cas d'option pour l'intégration à la DGCP : dans un délai expirant au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant le dépôt de la demande. Pour la dernière année

de la période transitoire, la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2009 pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. A la suite de leur option pour la DGCP, les agents seront directement et de plein droit intégrés dans les cadres de la DGCP selon les modalités précisées ci après (cf. § 3.2).

Pour les options assorties d'une condition suspensive, l'option prend effet lorsque la condition suspensive est levée et selon l'échéancier ci-dessus.

- ❖ En cas d'option pour le maintien à la DGI, la demande doit être accompagnée d'une demande de participation aux mouvements de mutation de la DGI. Elle prendra effet à la date de la nouvelle affectation c'est à dire au 1<sup>er</sup> septembre suivant (ou entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août suivant pour les inspecteurs départementaux, ou entre le 2 mai et le 31 décembre pour les directeurs divisionnaires) et l'agent rejoindra à cette date, un poste de la DGI hors de la sphère domaniale, dans les conditions de droit commun des mouvements. L'agent qui le souhaite bénéficiera des garanties habituellement offertes à la DGI en cas de suppression d'emploi à savoir : priorité pour le dernier emploi vacant et garantie de maintien à résidence de 5 ans, au besoin en surnombre. Cette garantie de maintien à la résidence s'appliquera également aux cadres. Enfin, il est précisé que pour les personnels de la DNID affectés sur la résidence de Saint Maurice (Val de Marne), cette priorité pour le dernier emploi vacant s'exerce sur l'ensemble de la région Ile de France.
- ❖ Les agents de la DGI qui pendant la période transitoire présenteront une demande de mutation pour des postes hors de la sphère domaniale ou hors résidence et qui n'obtiendront aucun des postes demandés, pourront rester sur leur poste « domaine » et ne pas être intégrés dans les cadres de la DGCP. Ils pourront renouveler leur demande dans les mêmes conditions tant qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction, jusqu'aux mouvements généraux 2009 inclus.

En revanche, les agents qui après le mouvement de septembre 2009 souhaiteront rester à la DGI devront formuler une option et participer au mouvement suivant. S'ils n'obtiennent aucun des postes demandés, ils sont automatiquement affectés à la résidence au besoin en surnombre.

Enfin, il est précisé que pour les agents de la DNID, le fait de changer de poste au cours de la période transitoire au sein de cette direction, n'entraîne pas l'intégration dans les cadres de la DGCP.

- ❖ Les candidatures des agents faisant examiner leurs titres en vue d'une promotion et ayant également demandé leur intégration pour la DGCP, sans que cette intégration soit intervenue, seront traitées dans les conditions décrites ci après :

En cas de réussite au concours ou d'inscription sur la liste d'aptitude ( B en A, C en B) ou sur un tableau d'avancement (au grade d'inspecteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'inspecteur départemental ou de directeur divisionnaire) entraînant une mobilité géographique et/ou fonctionnelle, la demande d'intégration dans les cadres de la DGCP sera annulée. A l'inverse, en cas de non réussite au concours ou à la sélection, la demande d'intégration sera acceptée et prendra effet dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, les agents promus au grade d'inspecteur ou de contrôleur, soit par liste d'aptitude, soit par concours interne normal ou spécial, pourront, dans leur nouveau grade, solliciter une affectation sur un poste vacant du Domaine. Cette demande vaudra alors demande d'intégration dans les cadres de la DGCP.

Pour les autres promotions (concours et tableau d'avancement au grade de contrôleur principal, tableaux d'avancement aux grades d'agent de constatation ou d'assiette de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe, de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe, d'inspecteur départemental de 3<sup>ème</sup> classe de fin de carrière et de directeur divisionnaire de fin de carrière) qui ne sont pas assorties d'une obligation de mobilité géographique et/ou fonctionnelle, la demande d'intégration à la DGCP sera traitée après la prise de grade de promotion de la DGI. L'agent sera alors intégré et reclassé dans le grade de promotion correspondant de la DGCP.

### **3. Situation des agents avant l'option**

#### **3.1. Règles de gestion**

Pendant la période transitoire, et au plus tard le 31 décembre 2009, les agents exerçant leur activité dans le domaine et qui auront été désignés comme faisant partie du périmètre de mise à disposition fonctionnelle devront exercer une option pour être intégrés à la DGCP ou être maintenus à la DGI.

Jusqu'à la date de leur option, les agents demeurent régis par les statuts particuliers applicables aux agents de la DGI et les règles qui y sont applicables (notation, avancement, mutations, positions, temps partiel, CPA, congés de formation professionnelle, congés de longue maladie, congés de longue durée...).

Toutefois, leurs congés annuels, les autorisations d'absences ainsi que les arrêts de maladie seront gérés par le Trésorier payeur général qui assure l'autorité fonctionnelle sur le service avec information du DSF pour le décompte et le suivi des droits en la matière.

Les agents du Domaine bénéficieront des horaires variables, des droits à congés et autorisations d'absence dans les conditions applicables à la DGCP et de l'ARTT selon les modalités qui auront été choisies collectivement dans chaque service du Domaine.

Les agents conserveront le bénéfice et le solde de leur compte épargne temps et pourront continuer de l'alimenter dans les conditions applicables à l'ensemble des agents de la DGI.

Les agents du PMDF bénéficieront également des jours supplémentaires de congés dits « jours comptables » accordés aux agents de la DGCP.

#### **3.2. Rémunération et remboursement des frais de missions**

Les agents relevant du PMDF seront rémunérés par la DGI du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la date d'effet de l'option d'intégration à la DGCP.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les remboursements de frais de déplacement inhérents à l'exercice de leurs missions seront pris en charge par la DGCP.

Par ailleurs, les agents qui seraient conduits à changer de résidence du fait de l'organisation du service du domaine à la DGCP entreront dans le champ d'application de la prime à la mobilité géographique.

### **3.3. Mutations**

#### **3.3.1. Pour les années 2007 à 2009**

Les vacances d'emplois situés à l'intérieur du périmètre de mise à disposition fonctionnelle sont comblées prioritairement par des mutations internes d'agents de la DGI qui prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année (1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante pour les inspecteurs départementaux et 2 mai au 31 décembre pour les directeurs divisionnaires).

Les vacances subsistant après chaque mouvement annuel peuvent être comblées par des agents de la DGCP.

Pour permettre à la DGCP de réaliser ces affectations en temps utile, la DGI informera la DGCP au plus tard à la fin de la procédure d'élaboration de ses mouvements nationaux des emplois non comblés par lesdits mouvements au 1<sup>er</sup> septembre.

Par ailleurs, les Directeurs des services fiscaux pourront prendre des dispositions consistant, le cas échéant, à renforcer ponctuellement et temporairement le service domanial placé auprès des Trésoriers payeurs généraux, dans des conditions restant à définir au niveau départemental, pour assurer la continuité du service en attendant le comblement des vacances d'emplois afférentes à l'activité domaniale. Le volontariat sera privilégié.

Les mouvements établis au titre des trois années (2007, 2008, 2009) seront élaborés dans les conditions suivantes :

- ❖ toute affectation sur un poste du PMDF, quelle que soit l'origine fonctionnelle et/ou géographique des intéressés, y compris un agent du Domaine sollicitant un autre poste du Domaine, sera subordonnée à la souscription d'une demande d'intégration dans les cadres de la DGCP ;
- ❖ le maintien dans les cadres de la DGI sera exprimé à l'occasion d'une demande de mutation (fonctionnelle et/ou géographique) tendant à sortir du PMDF et à être affecté sur un autre poste de la DGI et sera effectif lors de l'affectation sur ce poste y compris en surnombre.
- ❖ les demandes, y compris celles des agents de catégorie C, seront traitées exclusivement dans le cadre des mouvements nationaux de mutations prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée (ou entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée et le 31 août de l'année suivante pour les inspecteurs départementaux ou entre le 2 mai et le 31 décembre pour les directeurs divisionnaires) afin de permettre à la DGCP de pourvoir les postes restés vacants après les réunions des commissions administratives paritaires compétentes de la DGI dans les meilleurs délais possibles dans le cadre des opérations de gestion des grades concernés.

#### **3.3.2. Pour l'année 2010**

Les agents en fonction dans les services relevant du PMDF et qui ont opté pour le maintien à la DGI devront souscrire une demande de mutation dans le cadre des mouvements généraux de mutations organisés par cette direction. Les intéressés seront affectés en tenant compte des vœux

exprimés et le cas échéant bénéficieront d'une affectation prioritaire à la résidence au besoin en surnombre.

L'agent restera sur un poste du PMDF jusqu'au 31 août 2010. Il sera mis à disposition de la DGCP de manière individuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2010. Il pourra, sur sa demande et après avis favorable du trésorier-payeur général, rejoindre par anticipation sa nouvelle affectation dès qu'il en aura officiellement connaissance, soit en mai ou en juin 2010 selon les catégories.

### **3.4. Formation professionnelle**

Les personnels de la DGI ou de la DGCP nouvellement affectés sur des emplois du Domaine pendant la période transitoire auront accès à l'offre de formation la plus large : une formation initiale dispensée par les établissements d'enseignement et une formation continue (initiation et perfectionnement).

Ces actions seront pilotées par l'Ecole Nationale du Trésor avec le concours de l'Ecole Nationale du Cadastre selon les modalités figurant dans un protocole prévoyant la collaboration des deux établissements au cours de la période transitoire.

#### **❖ La formation générale préalable :**

Un module de formation générale préalable sera proposé aux agents nouvellement affectés sur un poste concourant à l'exercice de la mission domaniale. Il comportera également une présentation générale de la mission domaniale dans son contexte actuel et évolutif d'organisation, de fonctionnement et de liaisons avec les autres services de la DGI et de la DGCP.

Ce module sera ciblé, en fonction des besoins, sur des pré-requis juridiques de base ou de perfectionnement à la mission domaniale.

#### **❖ La formation spécifique aux missions :**

Les stages relatifs à l'activité domaniale permettront de couvrir l'ensemble des besoins liés au pilotage, à l'encadrement et à l'exercice des missions domaniales, tant au niveau de l'initiation que du perfectionnement. L'offre disponible couvrira également la prise en main des applications informatiques du Domaine par les utilisateurs (TGPE, GIDE, OEIL).

Les besoins en formation des agents du Domaine qu'ils soient de statut DGI ou de statut DGCP, initiation ou perfectionnement, seront recensés par le conseiller formation de chaque trésorerie générale de manière à ce que les agents participent à ces actions dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficiente.

#### **❖ Accompagnement local :**

Dans l'intérêt du service, il sera de bonne politique que les DSF et les TPG organisent si besoin est, en fonction du contexte local, un « tutorat » ou une aide par un référent au bénéfice des agents de la DGI ou de la DGCP nouvellement affectés sur des emplois du Domaine.

Ce « tutorat » ou cette aide sera alors exercé par un agent de la DGI ayant une compétence en matière domaniale. .

### **3.5. Notation**

Pendant la période transitoire, les agents n'ayant pas opté pour la DGCP continueront d'être gérés par la DGI. En conséquence, le pouvoir de notation sera exercé, comme pour tous les agents de la DGI, par le directeur des services fiscaux (ou son représentant) du département dans lequel ils sont affectés.

Pour la campagne de notation 2007 (gestion 2006), l'entretien d'évaluation et la notation seront assurés par le directeur ou son représentant. Toutefois la fixation des objectifs pour 2007 sera effectuée en tenant compte de l'avis de l'autorité fonctionnelle de la DGCP.

Pour les campagnes de notation 2008 et 2009 (correspondant respectivement aux années de gestion 2007 et 2008), l'évaluation et la notation des agents sous l'autorité fonctionnelle de la DGCP seront assurées administrativement par la DGI après avis de l'autorité fonctionnelle de la DGCP.

Les agents concernés continueront de bénéficier des droits à avancement d'échelon selon les modalités prévues à la DGI en fonction des barèmes et des modalités en vigueur.

Un bilan de la notation des agents du Domaine n'ayant pas encore opté pour la DGCP sera réalisé par la DGI pendant toute la période transitoire.

### **3.6. Promotions des personnels de la DGI pendant la période transitoire**

#### **3.6.1. Règles communes**

Les présentes dispositions concernent les candidatures des agents, qui, à la date de dépôt des demandes d'examen de la situation en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement ou à la date de début des épreuves pour les concours, n'ont pas demandé leur intégration dans les cadres de la DGCP.

#### **3.6.2. Concours et examen professionnel**

Les agents affectés dans le PMDF et n'ayant pas encore demandé leur intégration à la DGCP pourront se présenter aux concours organisés par la DGI, sous réserve de remplir les conditions générales d'admission à concourir.

Ces agents continueront de bénéficier de l'intégralité du système de formation de la DGI pour la préparation aux concours ainsi que des facilités correspondantes.

Les options "domaine" des épreuves professionnelles de certains concours internes de la DGI (contrôleur principal, contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe) seront maintenues pendant un délai de quatre ans à compter de la date de transfert des missions domaniales à la DGCP, le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **3.6.3. Tableaux d'avancement**

Pour les tableaux d'avancement qui comportent des changements de grade sans changement de fonctions, les titres des agents concernés seront examinés dans les conditions définies par les dispositions statutaires et les modalités de sélection en vigueur à la DGI.

Il s'agit des tableaux d'avancement au grade de :

- ❖ Contrôleur principal ;
- ❖ Contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe ;
- ❖ Agent de constatation ou d'assiette principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- ❖ Agent de constatation ou d'assiette principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

S'agissant des possibilités de promotion aux grades d'inspecteur départemental (y compris l'accès à inspecteur départemental de 3<sup>ème</sup> classe de fin de carrière et à inspecteur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de couronnement de carrière), de directeur divisionnaire (y compris l'accès à directeur divisionnaire de fin de carrière), les agents relevant du PMDF pourront faire acte de candidature dans les conditions habituelles.

Le Trésorier-payeur général sera consulté sur la liste des agents pouvant figurer sur le tableau d'avancement. .

Les candidatures seront examinées sur la base des conditions applicables à tous les agents de la DGI.

#### **3.6.4. Listes d'aptitude**

Pour les agents de catégories B et C, les promotions par voie de liste d'aptitude (inspecteur, contrôleur ou agent de constatation ou d'assiette) s'accompagnent d'un changement de corps. Elles sont subordonnées à la production d'un rapport d'aptitude qui sera établi par l'autorité hiérarchique de la DGI après avis du représentant de la DGCP assurant l'autorité fonctionnelle du service.

A cet effet, les critères utiles de promotion seront communiqués à la DGCP ainsi que des modèles types de rapport d'appréciations au moyen duquel sera établi l'avis du Trésorier payeur général ou de son représentant.

L'aptitude des agents sera appréciée en fonction de leur manière de servir sur l'ensemble de leur carrière. L'appartenance à un poste du PMDF n'est pas de nature à modifier les modalités générales de sélection.

Les conditions de nomination et d'affectation sont celles applicables à tous les agents de la DGI et peuvent entraîner un changement d'affectation hors de la sphère domaniale. Toute nouvelle demande d'affectation pour un poste du Domaine vaudra intégration pour les cadres de la DGCP.

#### **3.7. Positions statutaires, congés ouvrant vacance d'emploi, CPA, mise à la retraite**

Les dispositions régissant les diverses positions et la CPA demeurent applicables aux agents participant au PMDF.

Toutefois, pour toute mise en position qui requiert un avis hiérarchique (exemple : disponibilité pour convenance personnelle), la notion de "nécessités de service" sera appréciée en liaison avec la DGCP qui assure l'autorité fonctionnelle sur les agents appartenant au PMDF.

Les nécessités de service, qui devront être justifiées par le Trésorier-payeur général, pourront s'appliquer de manière exceptionnelle et temporaire dans le cadre de l'examen des nouvelles demandes d'autorisation de travail à temps partiel ainsi qu'aux demandes de congé pour formation professionnelle.

Les agents en position autre que l'activité effective (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité, détachement hors de la DGI, position hors cadre ou en congé de longue durée, congé de formation professionnelle à temps complet) au 31 décembre 2006 ne seront pas compris dans le périmètre de transfert. Si le retour à l'activité ou la reprise de fonctions se situe à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009, ils seront réintégrés dans les services de la DGI dans les conditions en vigueur au moment de la réintégration ; ils pourront solliciter leur réintégration sur un poste vacant du PMDF et seront, dans ce cas, intégrés dans les cadres de la DGCP.

Les agents relevant du PMDF qui seront placés, pendant la période transitoire, dans l'une de ces positions autre que l'activité évoquée ci-dessus, sortiront du PMDF. Si leur réintégration se situe pendant la période transitoire, ils pourront dans le cadre des mouvements généraux de mutation de la DGI solliciter une affectation sur un poste du périmètre. Dans ce cas, cette demande vaudra demande d'intégration à la DGCP.

Un agent en cessation progressive d'activité continuera à en bénéficier selon les modalités qu'il a choisies ; il ne peut revenir sur ce choix qui déterminera les conditions de sa mise à la retraite.

Tant que l'agent n'a pas opté pour la DGCP, sa demande de mise à la retraite est traitée par la DGI.

### **3.8. Exercice des droits syndicaux**

Les agents de la DGI qui seront placés dans le PMDF et les organisations syndicales représentatives de la DGI bénéficieront du cadre d'exercice des droits syndicaux conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

#### **3.8.1. Les droits des agents**

Ainsi, ceux d'entre eux qui exerceront une activité syndicale pourront prétendre aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de services visées par les articles 12 à 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

En ce qui concerne les droits non contingentés, les Trésoriers-Payeurs Généraux accorderont, en leur qualité de chef du service, les autorisations d'absence sollicitées par les agents pour participer aux réunions des instances statutaires des organisations syndicales (articles 12, 13) ou aux réunions initiées par l'administration (article 15).

En ce qui concerne les droits contingentés, les autorisations spéciales d'absence (article 14) et les décharges d'activités de service (article 16) seront également accordées par les Trésoriers-Payeurs Généraux qui informeront le Directeur des Services Fiscaux compétent pour assurer le suivi de la consommation de ces droits.

### **3.8 .2. Les droits des organisations syndicales**

La DGCP, structure d'accueil dans le cadre du transfert des "Domaines", respectera les droits des organisations syndicales représentatives au sein de la DGI.

Ainsi, pour informer les agents placés dans le PMDF, ces organisations syndicales pourront tenir des heures mensuelles d'information (HMI) et avoir recours également aux heures trimestrielles d'information interdirectionnelles (HTII) dans les locaux DGCP. Elles bénéficieront également, dans les conditions prévues par la réglementation, de toutes les facilités prévues pour informer ces mêmes agents des questions relatives à leur gestion et au fonctionnement du service.

### **3.8.3. Les compétences des instances paritaires**

Les agents placés dans le PMDF n'ayant pas encore opté pour leur intégration à la DGCP continueront de relever des CAP locales et nationales de la DGI.

Les questions relatives au fonctionnement du service relèveront de la compétence des CTP de la DGCP.

## **4. Conséquences de l'option**

### **4.1. Les personnels de la DGI ayant opté pour leur maintien à la DGI**

Les agents qui choisiront de rester à la DGI participeront à tous les stages d'actualisation de compétence leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de nouvelles fonctions.

Le recensement de ces besoins s'intégrera dans le plan de formation départemental, qui précise les dates et la localisation des actions de formation organisées au niveau national, régional ou départemental. Dans toute la mesure du possible, ces actions se dérouleront au niveau local.

Les agents souhaitant suivre un stage de formation adresseront leur candidature au délégué à la formation professionnelle de la direction de la DGI dans laquelle ils viennent d'être affectés. Les demandes présentées par les agents du PMDF seront satisfaites en priorité.

### **4.2. Les personnels de la DGI ayant opté pour l'intégration dans les cadres de la DGCP**

#### **4.2.1. Modalités de l'intégration**

Les agents seront, sur leur demande, intégrés dans les cadres de la DGCP. Le reclassement sera effectué à grade équivalent. Les intéressés seront reclassés à l'échelon comportant un indice

égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement dans leur corps d'origine.

Le grade équivalent est défini par référence à l'indice terminal de rémunération du grade d'accueil et du grade d'origine qui doivent être égaux ;

- ❖ Pour les cadres, il est également défini par le niveau de responsabilité susceptible d'être confié aux titulaires des différents grades concernés en application des dispositions statutaires et par la nature des fonctions exercées dans l'ancien grade par rapport au nouveau grade dans l'administration d'accueil.

Le reclassement des agents est effectué en application de ces principes qui seront formalisés dans un décret.

Le dossier individuel de l'agent détenu par le DSF est transmis au Trésorier-payeur général, nouveau supérieur hiérarchique de l'agent.

## **4.2.2. Rémunération**

### **4.2.2.1. Prise en charge**

Les agents intégrés dans les cadres de la DGCP seront pris en charge par cette administration au vu d'un certificat de cessation de paiement qui sera délivré par la DGI dans un délai compatible avec la date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit.

### **4.2.2.2. Rémunérations annexes**

Les agents issus de la DGI intégrés à la DGCP bénéficieront des mêmes rémunérations annexes que celles dont bénéficieront leurs collègues de la DGCP affectés à la gestion des missions domaniales.

Le cas échéant, ils bénéficieront, à titre personnel, d'une garantie de rémunération permettant de maintenir à niveau le montant de la rémunération globale qu'ils percevaient à la DGI. Cette garantie ne sera pas réduite des gains liés à l'avancement.

## **4.2.3. Modalités de gestion**

Les agents ayant intégré la DGCP conserveront leur affectation au sein du service du Domaine. Ils sont assurés de rester en résidence pendant au moins 5 ans à compter de leur intégration.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, demander, après leur intégration, une nouvelle affectation sur un métier du Trésor public dans les conditions habituelles de la DGCP. Ils bénéficieront alors, comme tous les agents de la DGCP, de la formation nécessaire pour exercer les missions de leur nouvel emploi.

### **4.2.3.1. Temps de travail – Congés**

Les agents du Domaine bénéficieront des horaires variables, des droits à congé et autorisations d'absence selon les modalités applicables à la DGCP et de l'ARTT selon les modalités qui auront été choisies collectivement dans chaque service du Domaine.

Les agents conserveront le bénéfice et le solde de leur compte épargne temps et pourront continuer de l'alimenter. Il n'y aura pas d'interruption dans la gestion du compte suite à la transmission des données par la DGI, quelle que soit la date d'intégration à la DGCP.

#### **4.2.3.2. Temps partiel, Cessation progressive d'activité**

Après l'intégration à la DGCP, il n'y aura pas d'interruption dans l'exercice de fonctions à temps partiel : l'agent n'aura pas à établir, sauf s'il souhaite en modifier les modalités, une nouvelle demande auprès du TPG.

Tout agent intégré pourra déposer, s'il le souhaite, une première demande de temps partiel dans le cadre des formules autorisées à la DGCP auprès du TPG compétent pour y donner suite.

Les agents continueront à bénéficier de la cessation progressive d'activité selon la formule précédemment choisie. Les nouvelles demandes seront traitées par le Trésorier-payeur général ou son représentant.

#### **4.2.3.3. Congé pour formation professionnelle fractionné**

Les agents bénéficiaires d'un congé pour formation professionnelle fractionné conserveront, s'ils le souhaitent, le même régime de travail.

L'intégration dans les cadres de la DGCP est sans incidence sur la durée du congé pour formation professionnelle. C'est ainsi que la durée du congé de cette nature accordée alors que l'agent appartenait aux cadres de la DGI sera prise en considération pour la détermination des droits à congé de l'intéressé à la DGCP et à indemnité mensuelle forfaitaire (IMF) prévu par le décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

#### **4.2.3.4. Notation**

Le TPG est le notateur final à partir de la campagne de notation suivant la date d'intégration, il tiendra compte pour la première année de l'avis du DSF pour la période antérieure à la date d'intégration. Les dotations en capital-mois seront abondées pour chaque corps ou grade en tenant compte de l'effectif intégré.

A la suite de son intégration à la DGCP, l'agent est positionné dans l'échelle de notation de son nouveau grade et échelon en conservant le même écart par rapport à la note de référence (note pivot ou note précédente) qu'il avait à la DGI.

Les mois de réduction acquis mais non encore utilisés à l'occasion d'un changement d'échelon à la DGI seront conservés pour être utilisés au premier changement d'échelon de l'agent au sein de son nouveau grade de la DGCP.

Les agents seront notés selon les modalités en vigueur à la DGCP.

Un bilan de la notation des agents intégrés sera réalisé à la DGCP pendant toute la période transitoire.

#### **4.2.3.5. Promotions**

##### **4.2.3.5.1. Concours**

Les agents du Domaine intégrés à la DGCP pourront participer à l'ensemble des concours et examens professionnels organisés dans leur corps d'accueil sous réserve de remplir les conditions générales d'admission à concourir (les services accomplis à la DGI seront assimilés à des services accomplis à la DGCP).

##### **4.2.3.5.2. Tableaux d'avancement**

Dès leur intégration dans les cadres de la DGCP, les agents du Domaine participeront aux avancements de grade organisés au sein de leurs corps d'intégration (les services accomplis à la DGI seront assimilés à des services accomplis à la DGCP).

Pour ce qui est de la catégorie A, les agents du Domaine pourront participer aux promotions en cours et en fin de carrière dans les conditions définies par les notes de services annuelles et selon les critères d'appréciation des parcours professionnels des postulants retenus par les CAP centrales compétentes.

A cet effet, outre l'examen du dossier de l'agent transmis par le DSF, le TPG disposera des critères utiles de promotion de la DGI qui lui seront communiqués l'année de la 1<sup>ère</sup> candidature faisant suite à l'intégration de l'agent.

Les conditions de nomination des promus sont celles applicables à l'ensemble des agents du Trésor.

Afin de maintenir aux agents ayant intégré la DGCP et se trouvant en position d'activité effective, des conditions de promotions analogues à celles qu'ils auraient pu avoir à la DGI, les intéressés seront promus, pendant la durée de la période transitoire, sur un contingent spécifique de postes dévolu à la DGCP.

##### **4.2.3.5.3. Listes d'aptitude**

Les agents ayant intégré la DGCP et se trouvant en position d'activité effective pourront être promus, pendant la durée de la période transitoire, dans des conditions analogues à celles qu'ils auraient pu avoir à la DGI. Les services accomplis à la DGI seront assimilés à des services accomplis à la DGCP.

A cet effet, outre l'examen du dossier de l'agent transmis par le DSF, le TPG disposera des critères utiles de promotion de la DGI qui lui seront communiqués l'année de la 1<sup>ère</sup> candidature faisant suite à l'intégration de l'agent.

Les conditions de nomination et d'affectation dans le grade de promotion sont celles applicables à l'ensemble des agents du Trésor.

#### **4.2.3.6. Mutations**

Les agents ayant intégré la DGCP pourront solliciter une demande de mutation dans le cadre des règles de gestion des mouvements locaux ou nationaux applicables à chaque corps ou grade du Trésor.

Des critères seront fixés dans les CAP nationales de la DGCP afin d'aménager des règles de mutation qui ne lèsent ni les agents de la DGCP ni les agents ayant pour origine la DGI.

#### **4.2.3.7. Positions**

Toute demande de mise en position de droit ou subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique, le Trésorier-payeur général, est traitée dans les conditions applicables à l'ensemble des agents du Trésor.



Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, tous les points pourront être évoqués au niveau de la Commission de suivi DGI – DGCP ou au niveau des instances paritaires centrales et locales au sein de chaque Direction générale.

Le Directeur Général des Impôts

Bruno Parent

Le Directeur Général de la  
Comptabilité Publique

Dominique Lamiot